

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf : 2130449DACE15141



SAPEC AGRO
ALAMEDA DOS OCEANOS Lote 1.06.1.1
3ªA, PARQUE DAS NACOES
1990-207 LISBOA
PORTUGAL

Paris, le

17 Juin 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'ajout de nouveaux emballages, concernant le produit :

N° Intransit : 2130449 - GLIFOPEC

AMM n° 2130262

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur
et de la protection des végétaux.~~

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2130449 Nom commercial : **GLIFOPEC**

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2130262

Firme détentrice : SAPEC AGRO

Type commercial : Produit de référence

Composition : Glyphosate 360 G/L

Vu l'avis de l'Anses n°2014-2557 du 15 mai 2015

Conditions d'emploi

- Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
 - Délai de rentrée : 48 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
 - Eviter tout traitement à base de glyphosate sur les fossés en eau ou à proximité.

 - Pour protéger l'opérateur, porter :
 - Pendant le mélange/chargement :
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
 - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.
 - Pendant l'application :
 - Combinaison de travail cotte en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant ;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3.
- Si application avec tracteur sans cabine :
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.
- Si application avec tracteur avec cabine :
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation.
- Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et stockés après l'utilisation à l'extérieur de la cabine.
- Si application avec une lance ou un pulvérisateur à dos :
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par dessus la combinaison pré-citée ;
 - Gants en nitrile certifiés En 374-3.
- Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :
 - Gants en nitrile certifiés En 374-3 ;

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

17 JUIN 2015

Le sous-secrétaire d'Etat
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
 - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.
- Pour protéger le travailleur s'il doit intervenir sur une parcelle traitée, porter une combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant.

Autorisation d'utilisation de nouveaux emballages de type bouteille en PEHD d'une contenance de 1 L.
Autorisation d'utilisation de nouveaux emballages de type bidon en PEHD d'une contenance de 20 L.
Autorisation d'utilisation de nouveaux emballages de type fût en PEHD d'une contenance de 220 L.
Autorisation d'utilisation de nouveaux emballages de type conteneur en PEHD d'une contenance de 1000 L.

Dénominations commerciales

GLIFOPEC, HERCAMPO, MONTANA 360, NOVIER, MONTANA

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

17 JUIN 2015

Le ~~secrétaire~~
et de la protection ~~de l'environnement~~

Alain TRIDON